

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3133/84 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1984

relatif à la livraison d'orge au royaume du Maroc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7  
mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du  
règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à  
la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre  
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux  
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-  
tique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son  
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 20 juillet 1984, la Commission des  
Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans  
le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéfi-  
ciaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de  
cette action conformément aux règles prévues au  
règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22  
juillet 1980, portant modalités générales d'application  
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire  
dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ;  
qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-  
nautaire envisagée les caractéristiques des produits à  
fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est  
chargé de la mise en œuvre des procédures de mobili-  
sation et de fourniture conformément aux dispositions  
du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figu-  
rant dans l'annexe I.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(9)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Maroc.
3. **Lieu ou pays de destination** : Maroc.
4. **Produit à mobiliser** : orge.
5. **Quantité totale** : 10 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> télex : OFIBLE 200490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - a) orge d'hiver ou de printemps à deux rangs, destinée à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs ;
  - b) poids spécifique : 67 kg/hl minimum ;
  - c) taux d'humidité : 14 % ;
  - d) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
    - pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
    - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
    - pourcentage de grains germés : 0,5 %,
    - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« ORGE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU MAROC ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 novembre 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Maroc, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	5 000	CAMO boîte postale 79 z.i. de Popey F-55002 Bar-le-Duc	Silo de Void F-55190 Void
2	5 000	CAM boîte postale 45 Bras/Meuse F-55101 Verdun Cedex	Silos de Bras Bras/Meuse F-55100 Verdun